



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu  
Amt für Kultur KA

Rue Frédéric-Chaillet 11, CH-1700 Fribourg

T +41 26 305 12 81  
fribourg-culture@fr.ch, www.fr.ch/secu

## Révision totale de la loi sur les affaires culturelles LAC

### Formulaire de consultation de l'avant-projet de loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)

Ce formulaire est une alternative au sondage en ligne disponible [ici](#). Le présent formulaire concerne tant l'avant-projet de loi que le rapport explicatif qui l'accompagne. **Nous vous remercions dans la mesure du possible de privilégier le formulaire en ligne pour nous transmettre vos retours.** Dans le cas de l'utilisation du présent document, celui-ci doit être transmis **uniquement par voie électronique** par mail à [loi-culture@fr.ch](mailto:loi-culture@fr.ch) d'ici le 21 octobre 2024. Des annexes autres que le formulaire peuvent toutefois être jointes dans le même courriel. Le Service de la culture (SeCu) se tient à votre disposition pour tout renseignement ([loi-culture@fr.ch](mailto:loi-culture@fr.ch); +41 26 305 12 81).

## Votre profil

- Je réponds en mon propre nom  
 Je réponds au nom d'une association / d'une structure

Nom de la structure (si nécessaire)	Option Gruyère
Prénom	Jean
Nom	Godel
Adresse mail	jean.godel@optiongruyere.ch

- Je souhaite m'inscrire à la newsletter du Service de la culture (5 fois par an).

## Commentaire global sur l'avant-projet de loi et le rapport explicatif

Entrez ci-contre un commentaire sur l'avant-projet de loi dans sa globalité et/ou sur le rapport explicatif (facultatif)

**L'avant-projet a été bâti sur un processus participatif dont l'amplitude doit être soulignée, même si des associations n'y ont pas été associées ou, dans tous les cas, ont l'impression d'avoir été oubliées (patoisants, fédération fribourgeoise des costumes, etc.). Cela concerne notamment les associations culturelles non encore organisées en faïtières.**

**L'avant-projet comporte des nouveautés qui profiteront avant tout aux acteurs culturels (soutiens à toutes les étapes du processus artistique, amélioration des conditions salariales, coordination, etc.) et donc, a fortiori, au public. Cela dit, tout repose sur un dispositif pyramidal Etat – régions – villes-centre – communes aux contours encore flous dont il s'agira**

d'assurer le fonctionnement. Or, sans les précisions attendues du Règlement d'exécution, il est délicat pour les collectivités publiques-subventionneuses, en premier lieu les communes, de se prononcer. C'est ainsi que nous avons renoncé à nous dire «favorables», «défavorables» ou «sans avis» article par article.

Fondamentalement, ce dispositif appelle à plus d'efficacité et de coordination entre les collectivités publiques, ce qu'il faut saluer. Il mobilisera donc inévitablement des ressources supplémentaires. Or, à lire entre les lignes, il est clair que l'effort principal pour ces dernières repose en très grande partie sur les communes, et plus spécifiquement sur les villes-centres dont le substrat culturel est bien différent des communes périphériques. Ce sont souvent les villes-centres qui sont en relation avec des actrices et acteurs culturels, professionnels ou semi-professionnels, avec lesquels des missionnements et des moyens financiers propres sont engagés. Aux villes-centre comme aux autres communes réunies au sein d'une région culturelle, on promet des soutiens en contrepartie (aide à la création des régions voire à leur fonctionnement, co-financement des catalogues), mais qui ne sont pas assez solidement ancrés dans la loi – annoncer leur inscription dans le Règlement d'exécution ne suffira pas à convaincre les communes. En d'autres termes, au vu des importantes implications de cet avant-projet, prévoir un budget identique du Service de la culture de l'Etat n'est pas acceptable et menace une loi pourtant prometteuse. L'Etat doit s'engager concrètement, à l'image des communes qui devront s'engager à financer les régions culturelles sans doute par des contributions fixes par habitant. En termes financiers, l'Etat doit être à la hauteur de son ambition annoncée à l'Art. 2.

Il s'agit en somme pour l'Etat de concrétiser ses engagements figurant dans le Rapport 2017-DICS-33 du Conseil d'Etat sur le postulat 2015-GC-19 Mauron/Collomb intitulé "Subventions cantonales en faveur de la culture". Le CE y écrivait en conclusion: "*Ces prochaines années, ces efforts doivent, tant au niveau communal que cantonal, se poursuivre et si possible se renforcer. Au niveau financier, les subventions publiques à la création sont non seulement indispensables au développement de projets artistiques professionnels, mais elles conditionnent et ont un effet de levier pour trouver d'autres financements. Alors que les demandes des acteurs culturels augmentent, les fragilités et défis présentés plus haut indiquent l'importance d'un renforcement de l'aide des collectivités publiques, cela tant dans la création artistique que dans l'accès à la culture.*"

---

Dans le même ordre d'idées, le rôle des 4 Piliers de l'économie fribourgeoise, de l'organe fribourgeois de répartition de la Loterie romande ainsi que de l'apport du Casino de Granges-Paccot n'apparaît pas non plus dans cet avant-projet. Il est pourtant capital – ou devrait l'être, pour l'ensemble du canton – dans un domaine (la culture) où Fribourg se caractérise par l'absence de fondations privées dédiées et où le sponsoring d'entreprise est moins développé qu'ailleurs. Il serait dès lors judicieux de saisir l'occasion de cette révision totale de la LAC pour définir un cadre clair aux octrois de soutien par ces partenaires essentiels. On peut aussi se demander si l'organe fribourgeois de répartition de la Loterie romande ne devrait pas être intégré dans le dispositif prévu par cet avant-projet, soit pour le doter enfin d'une véritable autonomie à l'égard de l'Etat, comme dans d'autres cantons romands, soit pour l'inclure complètement dans le dispositif cantonal de soutien. L'entre-deux actuel, facteur de flou, n'est pas satisfaisant.

#### Chapitre 1 – Dispositions

---

## Chapitre 1 – Dispositions générales

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 1 dans sa globalité.  
NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

---

### Article 1 – Objet

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

---

### Article 2 – Ambition

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**La notion de complémentarité professionnels/amateurs n'est pas vraiment reprise par la suite dans le texte.**

**L'al. 2 est prometteur, mais nécessitera des moyens financiers supplémentaires.**

---

### Article 3 – Champ d'application

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Nous saluons la mention du patrimoine immatériel dans cet avant-projet. Mais nous notons aussi que le soutien aux traditions vivantes, au patrimoine culturel immatériel – dont l'inventaire cantonal démontre la richesse – ne trouve que trois allusions vagues dans l'ensemble de l'avant-projet, l'une dans cet article, les deux autres dans le suivant. Il serait opportun d'ancrer dans la loi le soutien au patrimoine culturel immatériel, qui est l'ADN de la vie culturelle fribourgeoise.**

---

### Article 4 – Définitions

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**De manière formelle, nous notons que la Let.c recoupe les Let. a et b, ce qui peut prêter à confusion. Par ailleurs, il manque ici la mention des institutions culturelles et institutions culturelles cantonales, pourtant évoquées plus loin dans le texte.**

**Let. c: il faut clarifier la notion de «sauvegarde» du patrimoine immatériel, l'esprit de la loi en la matière : si, pour l'Etat, il est question de sauvegarde, et non de simple observation muette, alors il faut définir des mesures potentielles de soutien.**

**Let. e : la notion de personne morale doit être précisée avec la mention «sans but lucratif».**

---

## Chapitre 2 – Principes relatifs à l’encouragement des activités culturelles

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 2 dans sa globalité.  
NB : merci d’insérer vos remarques tant pour l’avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

**Ces principes prennent bien plus largement en compte l’ensemble du domaine culturel, ce qui est vraiment prometteur. Mais les principes ne sont rien sans un engagement financier clair et pérenne, qui fait défaut à ce stade. Il manque à cet avant-projet l’engagement écrit de l’Etat à considérer la culture comme un pôle économique à part entière, qui mérite soutien. En tant que prestation de l’Etat comme une autre (formation, santé, mobilité, sécurité, etc.), la culture ne saurait se heurter d’entrée de jeu aux “limites des possibilités financières de l’Etat”, comme énoncé à l’Art. 5 Al. 5. Au contraire, la culture doit bénéficier de la volonté de l’Etat de trouver les moyens de son épanouissement, en adéquation avec les besoins de l’une des populations les plus jeunes et croissantes de Suisse. L’avant-projet ne dit rien d’un tel engagement, offrant à l’Etat l’opportunité de poursuivre son action avec la même voilure budgétaire et laissant aux communes – et en particulier aux villes-centres – le soin de financer l’essentiel des besoins supplémentaires de financement. En ce sens, on ne saurait oublier que le Canton est la première des régions culturelles et qu’à ce titre, il doit s’engager clairement à la financer.**

**Enfin, il manque la notion d’investissement, que les collectivités publiques doivent aussi soutenir. Investissements pour des locaux, des institutions, des associations ou encore des sociétés locales.**

---

### Article 5 – Principes

Quelle est votre position sur l’article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l’article (facultatif)

**Il manque la garantie d’une égalité de traitement par les différentes régions, notamment dans l’interprétation des critères d’évaluation, sachant que leurs intérêts ne sont pas nécessairement les mêmes d’une région à l’autre (l’une plus orientée tourisme que l’autre, par exemple).**

**Al. 5: voir remarque préliminaire au chapitre 2 ci-dessus.**

---

## Article 6 – Modalités de soutien

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Al. 1 let. a: il convient de supprimer la notion de «garantie de déficit» : une garantie de déficit n'est pas une subvention. Au contraire, elle permet au Canton de ne pas allouer de subvention. Ou, en d'autres termes, de compter sur l'argent des autres subventionneurs.**

**Al. 2: quid de la gratuité d'une offre culturelle ? Conduira-t-elle toujours au refus de tout soutien de la part de l'Etat ? A notre sens, il convient d'assouplir cette règle dans certains cas particuliers. Nous pensons par exemple (pas exhaustif) aux projets mêlant culture et intégration, où la gratuité est un réel critère de réussite. Ou alors à des projets hors les murs, dans des lieux inhabituels qui attirent de nouveaux publics. Dans certains cas, le chapeau permet à d'autres publics, notamment nouveaux, de venir. Cette mesure participe d'un plus grand accès à la culture. Donc il convient de la prévoir « en principe », dans certains cas particuliers où – par ailleurs – la recette du chapeau est souvent supérieure à une billetterie voulue prudente pour répondre aux critères de l'Etat.**

**Al. 2 Let. e : un point prépondérant – et dès le premier franc! – qui doit être contrôlé par les subventionneurs et donc figurer dans le Règlement d'exécution.**

**Al. 5 : on fait ici référence à un document qui n'existe pas, il n'est donc pas possible de juger.**

---

## Article 7 – Coordination

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

De manière générale, l'organisation proposée est pyramidale avec, à sa tête, des personnes élues (Conférence culturelle). Les professionnels non politiques (Comité culturel) interviennent ensuite, même s'ils peuvent être « invités, à titre ponctuel ou permanent » (avec voix délibérative ou consultative ?). De plus, conférence et comité voient leur fonctionnement et leur organisation décidés par le Conseil d'Etat. Donc avec de nombreux changements prévisibles, en cours et à chaque début de législature. Cette dépendance au politique du Comité culturel doit être atténuée – en d'autres termes, son indépendance doit être garantie. Le rôle des autres strates (région – ville-centre – communes) doit être précisé. En particulier la place des villes-centres dans les relations entre régions et canton. Enfin il manque l'évocation de la Commission culturelle de l'Etat et de son rôle dans la coordination évoquée.

Al.2 let. a : ajouter des représentants des villes-centres dans la composition de la Conférence culturelle.

Al. 3 : il convient d'introduire une pointe de concertation...

Al. 4 Let. a : prévoir le cas où une catégorie d'artistes n'aurait pas de faîtière.

Al. 4 Let. b : risque que l'exercice se réduise à une simple séance d'information « top-down ». Les effets de cette séance annuelle et les prérogatives de ses participants doivent être précisés.

---

## Article 8 – Stratégie culturelle coordonnée

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Al. 2 : le Comité culturel ne peut en aucun cas être le simple exécutant de la Conférence culturelle. Il doit disposer de prérogatives propres (cf. commentaire Art. 7)

Al. 3 et 4 : le guichet unique profitera grandement aux milieux culturels. Mais il appellera une concertation de tout l'organigramme pour la répartition des dossiers, dans le cadre d'un fonctionnement collégial qu'il s'agira de garantir. Il convient notamment de s'assurer que la strate supérieure (l'Etat) se concerta avec les autres (régions, villes-centres et communes) – à ce titre, l'Al. 4 manque de clarté.

---

## Chapitre 3 – Missions et responsabilités des collectivités publiques

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 3 dans sa globalité. NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

**Ce chapitre fait largement craindre une concentration des aides de l'Etat sur les seuls projets d'importance « (supra)cantonale ». Or, en dehors des institutions culturelles reconnues par le Conseil d'Etat, les projets d'une telle ampleur sont rares – les quelques troupes bénéficiant d'un soutien pluriannuel principalement. Nous craignons un potentiel désengagement de l'Etat qui chamboulerait profondément l'équilibre actuel, au détriment des régions et, donc, des communes.**

**Sinon, voir nos commentaires de l'Art. 9**

---

### Article 9 – Généralités

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**La possibilité d'un subventionnement par plusieurs instances est maintenue, ce qui est positif. Mais cela ne doit pas aboutir à une diminution des soutiens. Or nous identifions clairement le risque que l'Etat ne soutienne plus que les grands projets cantonaux et se décharge de tout le reste – soit une très grande partie de l'ensemble – sur les régions et les communes. Un exemple : soutiendra-t-il (avec la région) la création d'une troupe professionnelle à la Salle CO2 ? Le périmètre de cette création sera-t-il considéré comme d'importance «(supra)cantonale» ? Il y a là non seulement un risque de baisse des soutiens à bon nombre de troupes professionnelles (toutes celles ne bénéficiant pas de soutiens pluriannuels), mais aussi d'une inégalité de traitement, sachant que les régions seront libres de s'organiser et n'engageront pas toutes les mêmes moyens en faveur de la culture. Et donc le risque d'un « tourisme » des créations vers les régions plus ambitieuses et généreuses, en contradiction avec la volonté affichée d'un accès facilité à la culture sur tout le territoire cantonal.**

**Encore une fois, la spécificité des villes-centres doit être mise en exergue. Leur mission culturelle est différente de celle d'une commune très périphérique. D'autant que les infrastructures culturelles sont pour la plupart concentrées dans une ville-centre et/ou sa périphérie – ainsi, aujourd'hui déjà, il faut constater que plus des trois quarts des subventions culturelles vont à la capitale et à son agglomération. Il faut donc veiller avec la plus grande attention à ce que la nouvelle loi n'accentue pas cette situation. A titre d'exemple, on pourrait imaginer un ratio par habitant, avec des coefficients différents pour les villes-centres.**

---

## Article 10 – Missions et responsabilités des communes

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Al. 3 : une commune qui n'appartiendrait à aucune région ne pourra pas porter seule les responsabilités déléguées aux régions culturelles. Dans la mesure où elle prévoirait un catalogue pleinement justifié et de qualité, un soutien de l'Etat, même réduit et conditionné, doit être possible.**

**Al. 4 : cette possibilité est à saluer, car elle tient compte de la réalité du terrain. Mais cette situation ne doit pas priver la ville-centre d'un co-financement de l'Etat, ce qui serait le cas si les soutiens du canton sont réservés au modèle d'une région où tout est mutualisé (régionalisation complète comme condition au soutien de l'Etat). Nous pensons au cas où Bulle continuerait de soutenir seule le Musée Gruérien et la bibliothèque, sans apport d'Option Gruyère (ou l'apport d'une partie seulement des communes membres). Sans cette souplesse, le risque existe de tensions, au sein des régions, entre ville-centre et autres communes (pression financière, charges non comparables, gouvernance, pression décisionnelle, etc.). Dans un même ordre d'idée, les villes-centres ont-elles la possibilité de s'unir en une association de villes-centres et d'obtenir des soutiens de l'État pour des activités culturelles ou des investissements culturels qui ont des incidences régionales ? Bref, dans le cadre de cette régionalisation, il manque une définition du rôle et des missions des villes-centres aussi claires que ceux des communes.**

---

## Article 11 – Missions et responsabilités des régions culturelles

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Al. 1 let. b : la notion de relève culturelle professionnelle doit d'abord être précisée. Plus fondamentalement, c'est au canton de se charger de la relève culturelle professionnelle, peu importe qu'elle soit régionale ou pas. L'Etat ne peut se contenter de soutenir les peu nombreuses troupes confirmées par des soutiens pluriannuels : cela laisserait aux communes/régions le soutien à l'écrasante majorité des projets portés par la grande partie des « acteurs et actrices culturels ». Qui plus est, cette notion de « relève culturelle » n'est pas pertinente à l'échelon d'une région, car elle promet de grandes inégalités de traitement d'une région à l'autre.**

**Al. 2 et 3 : il faut préciser le cadre de l'engagement financier du canton en lien avec l'établissement des catalogues d'encouragement des régions. Car comment être sûr qu'il cofinancera telle ou telle infrastructure/prestation ? Selon quels critères et quelle clé de répartition entre Canton, région, ville-centre et communes ? Et là encore il s'agit de s'assurer que le rôle des villes-centres ne soit pas hypertrophié en matière de subventions, avec une multiplication de demandes provenant d'acteurs non professionnels ou semi-professionnels poussés vers elles par une politique culturelle cantonale trop restrictive en la matière (cf : notre commentaire ci-dessus de l'Art. 11 Al. 1 let. b). Il faut une stratégie culturelle coordonnée et équilibrée entre les subventionneurs, comme annoncé dans les premiers articles de l'avant-projet.**

---

## Article 12 – Missions et responsabilités de l'Etat

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

De manière générale, la répartition des infrastructures et équipements n'est pas égale d'une région à une autre, ce qui pourrait provoquer des problèmes de financement locaux selon les schémas / organigrammes qui seront mis en place au bout des cinq ans théoriques.

Al. 2 Let. a et b: faut-il en déduire que seule la production culturelle professionnelle d'envergure cantonale sera susceptible de bénéficier de soutiens de l'Etat ? (cf : notre commentaire à l'Art. 11 Al. 1 Let. b.)

Al. 3 let. a : ce soutien à l'organisation des régions occupera passablement le Service de la culture de l'Etat. Il y a donc risque de surchauffe sans un apport financier et en personnel supplémentaire de l'Etat, aussi dans le but de ne pas puiser dans les moyens alloués aux acteurs culturels. Par ailleurs, un tel soutien doit aussi être prévu pour la réorganisation des régions existantes, car cette loi les contraindra à se réorganiser. Dès lors, ce couperet fixé à 2030 semble (5 ans) arbitraire.

Al. 3 let. b : supprimer « et selon des critères établis par le règlement d'exécution » : le « catalogue d'encouragement » suffit. Car il s'agit avant toute chose de connaître ces « critères » et de les valider. Or le règlement d'exécution relève de la compétence du Conseil d'Etat : les régions ne sauraient lui offrir un tel blanc-seing sans garanties.

De même, il s'agit de savoir « qui suit qui ? ». Le Canton suit les régions/communes dans leur choix de catalogues, l'inverse, en concertation ? Quid en cas d'insuffisance de financement ? Le canton peut-il décider unilatéralement de surseoir à tout soutien sur de simples bases budgétaires ?

Al. 3 let. c : le soutien au fonctionnement des régions ne saurait être que « logistique » : il doit être aussi financier, que ce soit via un apport direct du canton ou indirect, via ses partenaires paraétatiques (4Piliers, Casino, Loterie romande). Car l'effort financier principal créé par cette loi retombera sur les communes. Même les régions existantes seront appelées à se réorganiser en profondeur, à revoir leurs statuts et à engager du personnel supplémentaire pour répondre aux objectifs de la loi. Autant de charges additionnelles impliquées par cette loi cantonale qu'il s'agit de soutenir. Entre autres exemples, nous pensons là encore au sort des villes-centres. Le canton soutiendra-t-il prioritairement les régions ? Comment garantir une répartition profitable à l'émergence de nouveaux professionnels si les régions ne sont pas sensibilisées au rôle prépondérant des villes-centres ? Déjà aujourd'hui, il est difficile de conscientiser les communes aux tâches et aux rôles régionaux que remplissent les villes-centres. Avec cette régionalisation et

**un rôle de l'État qui se cantonnerait à un soutien aux régions, il sera difficile de répondre aux attentes notamment des artistes émergents et aux semi-professionnels, prompts à se tourner vers les lieux culturels situés, pour la plupart, dans les villes-centres, tout comme le réservoir des publics. Cette problématique se posera avec d'autant plus d'acuité pour les villes-centres qui ne sont pas encore organisées en régions avec leur périphérie.**

---

## Chapitre 4 – Organisation et compétences des collectivités publiques

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 4 dans sa globalité. NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

**Il manque ici un article précisant les compétences des régions et des communes, à la suite des Art. 15, 16 et 17.**

---

### Article 13 – Régions culturelles – Organisation

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Al. 2 let. b : toutes les communes ne doivent pas nécessairement contribuer à financer toutes les infrastructures/mesures inscrites au catalogue d'encouragement d'une région. C'est un grand frein à l'adhésion des communes à cet avant-projet. Les régions doivent donc être libres d'instaurer des catalogues différenciés. La souplesse émanant du Rapport explicatif (qui parle de « répartition de ce financement laissée au choix des communes ») est juste, mais elle doit figurer clairement dans l'avant-projet.**

**Al. 2 let. d : idem : les objectifs doivent pouvoir être différenciés.**

**Al. 3. La Ville de Bulle dépense 2,7 millions pour le Musée gruérien et la bibliothèque associée ; par ailleurs son Service de la Culture a un budget de 1,6 million ; en comparaison, Option Gruyère se voit financer par les communes de la Gruyère à hauteur de quelque 450'000.00 francs par an (dont environ la moitié par Bulle), ce pour le seul domaine de la culture. Il est dès lors inconcevable que toutes les tâches assumées par Bulle à ce jour soient régionalisées, sous peine de blocage des autres communes de la région culturelle. La souplesse est donc nécessaire et il devrait y avoir la possibilité de développer des régions au sein desquelles serait possible un financement communal à géométrie variable en fonction des catalogues et des missions culturelles auxquelles les communes d'une région veulent/peuvent participer.**

**Al. 4 : le sort de structures supracantoniales comme le Parc naturel régional doit être envisagé.**

---

## Article 14 – Régions culturelles – Ressources

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable  
 Défavorable  
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Let. c : même commentaire que pour l'Art. 12 Al. 3 Let. c. Il est nécessaire que le fonctionnement des régions culturelles soit aussi soutenu par des contributions financières pérennes de l'Etat, et pas seulement par des « prestations ».**

**Let. d : il est nécessaire de citer nommément les subventionneurs parapublics que sont les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise, l'organe fribourgeois de répartition de la Loterie romande ainsi que l'apport du Casino de Granges-Paccot, qui doit faire partie de l'équation par esprit d'égalité entre les futures régions (voir plus loin notre commentaire à l'Art. 18)**

**Let. d : préciser en ajoutant les apports et prestations en nature des communes, qui doivent être nommément citées.**

---

## Article 15 – Etat – Compétences du Conseil d'Etat

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable  
 Défavorable  
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**De manière générale, étant donné l'implication des régions et des villes-centres dans la nouvelle organisation proposée, le système, voulu participatif, ne l'est pas ici (voir notre commentaire de l'Art. 7).**

**Let. e : ajouter « après concertation avec les régions et les villes-centres ».**

---

## Article 16 – Etat – Compétences de la Direction

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable  
 Défavorable  
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Idem que pour l'Art. 15 : en général, étant donné l'implication des régions et des villes-centres, le système, voulu participatif, ne l'est pas ici.**

---

## Article 17 – Etat – Compétences de la commission culturelle de l'Etat

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable  
 Défavorable  
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Idem que pour l'Art. 15 et 16 : en général, étant donné l'implication des régions et des villes-centres, le système, voulu participatif, ne l'est pas ici. Par ailleurs, nous regrettons que les compétences de la commission culturelle ne soient pas autres que consultatives.**

---

## Article 18 – Etat – Ressources

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

**Ajout d'une Let. d : en écho à notre commentaire de l'Art. 14, il est nécessaire de citer nommément les subventionneurs parapublics que sont les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise. Car le dispositif nouveau que met en place la loi impliquera à coup sûr d'importantes nouvelles dépenses auxquelles l'Etat doit lui aussi participer, directement et/ou indirectement, via les entreprises autonomes dont il est l'actionnaire principal, dans le plein respect de leur autonomie opérationnelle, mais en leur imposant une réorientation stratégique. Pour ce qui est de l'organe fribourgeois de répartition de la Loterie romande, son rôle et ses missions doivent être précisées et son indépendance vis-à-vis de l'Etat assurée: il n'est plus acceptable que la LoRo serve de voie de recours, voire de roue de secours à un Etat qui ne pourrait assumer ses responsabilités financières. Enfin, l'apport du Casino de Granges-Paccot doit faire partie de l'équation, par esprit d'égalité entre les futures régions.**

---

## Chapitre 5 – Révocations et voies de droit

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 5 dans sa globalité.  
NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

---

### Article 19 – Révocations

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

[Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article \(facultatif\)](#)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

---

### Article 20 – Voies de droit

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

[Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article \(facultatif\)](#)

**AI 1 : quand une décision est prise par plusieurs niveaux de subventionnement, il convient de préciser quel est l'organe décisionnaire à qui adresser une réclamation.**

---

## Autres remarques

Souhaitez-vous ajouter un dernier  
commentaire ? (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

---

**Nous vous remercions dans la mesure du possible de privilégier le formulaire en ligne pour nous transmettre vos retours. Dans le cas de l'utilisation du présent document, celui-ci doit être transmis uniquement par voie électronique par mail à [loi-culture@fr.ch](mailto:loi-culture@fr.ch) d'ici le 21 octobre 2024.**